

TCHAD

PAYS UNITAIRE

INDICATEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES DE BASE

CATÉGORIE DE REVENU : REVENU FAIBLE

DEVISE LOCALE : FRANC CFA (XAF)

POPULATION ET GÉOGRAPHIE

Superficie : 1 284 000 km²
Population : 14,900 millions d'habitants (2017),
 soit une augmentation de 3,28 % par an (2010-2015)
Densité : 12 habitants/km²
Population urbaine : 22,9 % de la population nationale
Taux de croissance de la population urbaine : 3,84 %
 (2017 comparée à 2016)
Capitale : N'Djamena (10,3 % de la population nationale)

DONNÉES ÉCONOMIQUES

PIB : 28,9 milliards (dollars internationaux PPA courants), soit 1941 dollars par habitant (2017)
Croissance réelle du PIB : -3,1 % (2017 comparée à 2016)
Taux de chômage : 5,8 % (2017)
Investissements étrangers directs, entrées nettes (IDE) : 335 (balance des paiements,
 en million de dollars, 2017)
Formation brute de capital fixe (FBCF) : 20,6 % du PIB (2017)
Indice de développement humain : 0,396 (faible), 186^e rang (2017)
Taux de pauvreté : 38,4 % (2011)

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CADRE DE GOUVERNANCE MULTINIVEAUX

Le Tchad est une république dotée d'un régime présidentiel. La dernière élection présidentielle a eu lieu le 10 avril 2016. À la suite du Forum national qui s'est tenu en mars 2018, le Parlement a adopté une nouvelle constitution, le 30 avril 2018, qui a été promulguée le 4 mai 2018. En vertu de cette nouvelle Constitution, le Président de la République est élu pour un mandat de 6 ans, renouvelable une fois. Il est chef de l'État et dirige le gouvernement. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui est bicaméral. Néanmoins, le Sénat n'ayant pas encore été installé, ses pouvoirs ont été temporairement transférés à l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale est composée de 188 membres. Les dernières élections législatives ont eu lieu en 2011.

Après trois décennies de guerre civile, le Tchad s'est engagé, depuis le début des années 1990, dans un processus de réformes politiques visant à créer et consolider l'État de droit et la démocratie. La Constitution adoptée le 31 mars 1996 garantit les libertés fondamentales, a instauré le pluralisme politique et a établi un État unitaire décentralisé, fondé sur la création de 4 niveaux de collectivités territoriales décentralisées (régions, départements, municipalités et communautés rurales), dotées de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et administrées librement par des organes élus.

La promulgation de la loi organique no 002/PR/2000 du 16 février 2000, portant statut des régions, départements et communes, marque le passage de la déconcentration à la décentralisation. Elle adopte trois niveaux de collectivités locales et renvoie le statut des communautés rurales à une autre loi organique, la loi no 007/PR/2002 du 5 juin 2002. L'ordonnance no 01/PR/2003 énumère les régions, départements et municipalités créés. Les collectivités territoriales décentralisées recoupent le découpage administratif. La loi no 009/PR/2005 du 15 juillet 2005 octroie à la ville de N'Djamena un statut particulier. La ville se compose d'une municipalité et d'arrondissements municipaux, chacun doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. La ville est divisée en 10 arrondissements, qui regroupent 69 quartiers. L'ordonnance no 010/PR/2012 du 2 mars 2012 accorde un statut particulier à 31 autres communes. L'État est représenté dans chacune des communes à statut particulier, par un délégué général du gouvernement, assisté d'un secrétaire général.

Le 22 janvier 2012, 12 ans après l'adoption de la loi organique sur le statut des collectivités locales, les premières élections locales ont eu lieu dans 42 municipalités : 10 arrondissements de N'Djamena, 9 chefs-lieux de département de plus de 20 000 habitants et 23 chefs-lieux de région.

ORGANISATION TERRITORIALE

| 2017 | 1 ^{ER} NIVEAU (MUNICIPAL) | 2 ^{ÈME} NIVEAU (INTERMÉDIAIRE, SI NECESSAIRE) | 3 ^{ÈME} NIVEAU (RÉGIONAL) | NOMBRE TOTAL DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES |
|------|---|---|---------------------------------------|--|
| | Communes | Départements | Provinces | |
| | Taille moyenne des communes : 41 000 habitants. | | | |
| | 365 | 95 | 23 | 483 |

DESCRIPTION GÉNÉRALE. La loi organique no 02/PR/2000 du 16 février 2000 relative au statut des collectivités locales décentralisées définit quatre niveaux de collectivités territoriales : (i) les communautés rurales ; (ii) les communes (comprenant les chefs-lieux de région, de département et de sous-préfecture) ; (iii) les départements ; (iv) les régions (niveau supérieur). En août 2004, la réforme administrative du Tchad s'est considérablement accélérée au niveau institutionnel, avec la création de 18 régions administratives et la transformation des préfectures en départements (au nombre de 50).

En 2018, une nouvelle organisation administrative a été adoptée par le Conseil des ministres, et une ordonnance portant création des unités administratives et des collectivités autonomes a été signée le 7 août 2018. Désormais, les unités administratives et les collectivités autonomes sont subdivisées en 23 provinces, 95 départements et 365 communes. L'organisation à quatre niveaux, en place depuis 2000, a été remplacée par une organisation à trois niveaux : province, département et commune. La ville de N'Djamena est une province dotée d'un statut particulier et régie par une législation spécifique.

Les provinces sont administrées par les gouverneurs, et les départements par les préfets. Seules 42 communes (sur 365) sont dirigées par des maires élus. La nomination du maire dans toutes les autres municipalités reste la responsabilité de l'exécutif.

Les statuts et les attributions des chefs des unités administratives sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres. Les limites territoriales des provinces sont celles des anciennes régions, et celles des départements et des municipalités sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres, conformément à l'ordonnance.

COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales a été établie par la loi no 033/PR/2006 du 11 décembre 2006. La loi énumère de manière exhaustive les domaines de compétence partagés entre les collectivités territoriales : éducation, alphabétisation ; santé, action sociale ; culture, jeunesse et loisirs ; agriculture, élevage, pêche ; préservation de l'environnement et des ressources naturelles, urbanisme, logement, aménagement du territoire, commerce, industrie, artisanat, tourisme et protection civile ; police et protection civile, etc. La répartition des compétences souffre actuellement de l'absence de textes d'application.

Les municipalités sont les seules collectivités locales opérationnelles depuis les élections municipales du 22 janvier 2012.

COMPÉTENCES SECTORIELLES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

| | PROVINCES | DEPARTMENTS | MUNICIPAL LEVEL |
|--|---|---|--|
| 1. Administration publique générale | | | Délivrance acte d'état civil ; Police administrative |
| 2. Ordre et sécurité publique | Maintien ordre et sécurité des biens et des personnes | Maintien ordre et sécurité des biens et des personnes | Maintien ordre et sécurité des biens et des personnes ; Police administrative |
| 3. Développement économique et transports | Participation à l'élaboration des plans de développement socio-économique et à l'aménagement du territoire ; Promotion commerce, industrie, artisanat et tourisme ; Contribution à l'élaboration du schéma régional des transports | Participation à l'élaboration des plans de développement socio-économique et à l'aménagement du territoire ; Promotion commerce, industrie, artisanat et tourisme ; Contribution à l'élaboration du schéma régional des transports | Participation à l'élaboration des plans de développement socio-économique et à l'aménagement du territoire ; Promotion commerce, industrie, artisanat et tourisme ; Contribution à l'élaboration du schéma régional des transports ; Voierie urbaine, parc publics, transports urbains, tourisme local |
| 4. Protection de l'environnement | Création, gestion, protection et entretien forêts, parcs et aires protégées, sites naturels ; Protection faune et flore et préservation ressources en eaux souterraine et superficielle ; Elaboration plans lutte contre feux de brousse et délivrance autorisations d'amodiation de chasse | Création, gestion, protection et entretien forêts, parcs et aires protégées, sites naturels ; Protection faune et flore et préservation ressources en eaux souterraine et superficielle ; Elaboration plans lutte contre feux de brousse et délivrance autorisations d'amodiation de chasse | Création, gestion, protection et entretien forêts, parcs et aires protégées, sites naturels ; Protection faune et flore et préservation ressources en eaux souterraine et superficielle ; Elaboration plans lutte contre feux de brousse et délivrance autorisations d'amodiation de chasse |
| 5. Foncier, logement et services publics | Avis à l'élaboration plans urbains de référence et schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme | Avis à l'élaboration plans urbains de référence et schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme | Approbation et encadrement projets de développement urbain ; Délivrance permis de construire, attribution des parcelles des autorisations d'occupation du domaine ; Appuis aux services sociaux de base (eau potable) |
| 6. Santé | Gestion, entretien structures sanitaires ; Recrutement et gestion personnel d'appui, Application réglementation hygiène publique et élaboration carte sanitaire | Gestion, entretien structures sanitaires ; Recrutement et gestion personnel d'appui, Application réglementation hygiène publique et élaboration carte sanitaire | Gestion, entretien structures sanitaires ; Recrutement et gestion personnel d'appui, Application réglementation hygiène publique et élaboration carte sanitaire |
| 7. Culture et loisirs | Création et gestion aires de manifestation culturelle, entretien musées, bibliothèques, équipement associations sportives et culturelles | Création et gestion aires de manifestation culturelle, entretien musées, bibliothèques, équipement associations sportives et culturelles | Création et gestion aires de manifestation culturelle, entretien musées, bibliothèques, équipement associations sportives et culturelles |
| 8. Education | Education, alphabétisation promotion des langues nationales et formation | Education, alphabétisation promotion des langues nationales et formation | Education, alphabétisation promotion des langues nationales et formation |
| 9. Protection sociale | Entretien et gestion structures de réinsertion sociale et d'aide aux personnes démunies | Entretien et gestion structures de réinsertion sociale et d'aide aux personnes démunies | Gestion, entretien structures réinsertion sociale et aide aux personnes démunies ; Recrutement et gestion personnel |

FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

| | | | |
|---|---|--|---|
| Portée des données fiscales : communes. | Direction générale de la décentralisation - Direction des finances locales | Disponibilité des données financières : Faible | Qualité et fiabilité des données financières : Faible |
|---|---|--|---|

INTRODUCTION GÉNÉRALE. Le régime financier et fiscal des collectivités territoriales est régi par la loi no 2011 du 7 juin 2004. En août 2017, un comité technique interministériel, en soutien au Haut Comité chargé des réformes institutionnelles, a formulé une série de recommandations pour améliorer le financement des collectivités territoriales, parmi lesquelles :

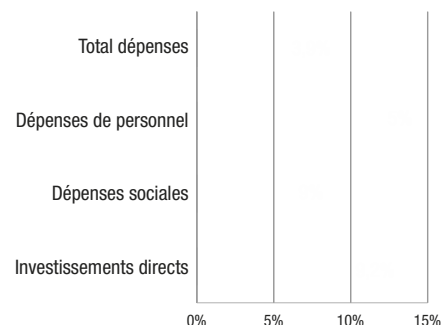
- Leur donner une réelle autonomie grâce à un transfert effectif de ressources humaines et financières.
- Organiser la refonte globale de la fiscalité pour leur permettre de disposer de ressources en adéquation avec les besoins des territoires, via : la révision des assiettes et des taux d'imposition, la mise à jour des critères de répartition des impôts, la simplification des taxes et impôts locaux et des procédures de recouvrement, la modernisation du système fiscal et l'élargissement de l'assiette fiscale.
- Inclure dans la constitution les impôts qui leur sont dus et réglementer l'exploitation du sous-sol afin de garantir la péréquation des ressources.
- Créer un organisme – agence ou commissariat – responsable de la gestion du transfert des ressources, avec une feuille de route précise et un budget adéquat, et responsable devant le gouvernement et la représentation nationale.

TCHAD

PAYS UNITAIRE

DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR CATÉGORIE

| | MONTANT PAR HABITANT (DOLLARS PPA) | % PIB | % TOTAL DES DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES | % DÉPENSE PUBLIQUE (DE LA MÊME CATÉGORIE) |
|---|---------------------------------------|-------|---|--|
| Total dépenses | | | | |
| Dépenses courantes | | | | |
| Dépenses de personnel | | | | |
| Dépenses de consommation intermédiaire | | | | |
| Dépenses sociales | | | | |
| Subventions et autres transferts courants | | | | |
| Frais financiers (incluant les charges d'intérêt) | | | | |
| Autres dépenses courantes | | | | |
| Dépenses en capital | | | | |
| Transferts en capital | | | | |
| Investissements directs (ou FBCF) | | | | |



DÉPENSES. Aucune donnée disponible.

En 2013, les dépenses des collectivités territoriales représentaient environ 0,4 % des dépenses des administrations publiques. Les dépenses de la ville de N'Djamena et de ses arrondissements représentaient quant à elles 38,8 % des dépenses totales des collectivités. Les chiffres n'ont certainement guère changé depuis cette date : le manque de ressources financières, humaines et matérielles et la mauvaise gestion financière des collectivités locales constituent un obstacle majeur au développement des investissements publics locaux. La majeure partie du budget des collectivités locales est consacrée aux dépenses courantes.

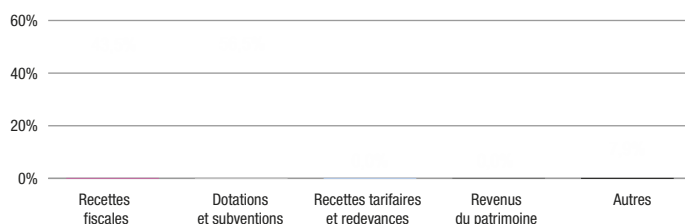
INVESTISSEMENTS DIRECTS. Aucune donnée disponible.

DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR FONCTION ÉCONOMIQUE



RECETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

| | MONTANT PAR HABITANT (DOLLARS PPA) | % PIB | % RECETTES PUBLIQUES (DE LA MÊME CATÉGORIE) | % TOTAL DES RECETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES |
|-----------------------------------|---------------------------------------|-------|--|--|
| Total recettes | | | | |
| Recettes fiscales | | | | |
| Dotations et subventions | | | | |
| Recettes tarifaires et redevances | | | | |
| Revenus du patrimoine | | | | |
| Autres | | | | |



DESCRIPTION GÉNÉRALE. Conformément à l'article 1 de la loi no 2011 du 7 juin 2004 relative au régime financier et fiscal des collectivités territoriales décentralisées, les ressources des collectivités territoriales décentralisées proviennent de différentes sources : Impôts de l'État, dont une partie du produit est allouée aux collectivités locales décentralisées ; dotation globale de fonctionnement, subvention d'équipement et éventuellement dotation de décentralisation allouée par l'État ; taxes régionales, départementales, municipales et rurales perçues par voie de rôles ; taxes régionales, départementales, municipales et rurales perçues sur titre de recettes ; produits des impôts et taxes votés par les collectivités territoriales décentralisées ; dotations et subventions allouées par l'État aux collectivités territoriales décentralisées ; produit des emprunts contractés par les collectivités territoriales décentralisées sur le marché intérieur ou extérieur, après accord des autorités monétaires nationales, avec ou sans garantie de l'État ; revenus du patrimoine des collectivités territoriales décentralisées ; pourcentage du produit des ressources du sol et du sous-sol ; dons et legs ; revenus divers. Il n'existe pas d'informations disponibles sur les finances locales au Tchad, et la part exacte de chaque type de recettes est inconnue.

RECETTES FISCALES. Selon la loi, les municipalités, en tant que seules collectivités décentralisées élues, peuvent prélever des impôts locaux et recevoir une part de l'impôt national via le système des « centimes additionnels ». Les collectivités locales sont autorisées à voter les taux d'imposition, dans les limites fixées par la loi. Le Code général des impôts (CGI), complété ou modifié chaque année par les dispositions de la loi de finances, détermine un certain nombre de taxes et de droits dont le produit est attribué aux municipalités. Il s'agit notamment de l'impôt général libérateur (IGL), de la taxe civique, de la contribution foncière pour les propriétés bâties, de la contribution foncière sur les propriétés non bâties, de la contribution des patentes, de la contribution des licences, de la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements, de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLP) et de la taxe de services publics.

DOTATIONS ET SUBVENTIONS. Outre le partage du produit de certains impôts et taxes perçus au niveau national, l'État accorde des dotations et subventions aux collectivités territoriales décentralisées. Il s'agit de la dotation globale de fonctionnement, dont les modalités de calcul et de répartition sont définies par décret, de subventions d'équilibre accordées dans des cas exceptionnels (cas de déséquilibres importants de la comptabilité) et de dotations d'équipement octroyées dans le cadre de la mise en œuvre de certains projets prévus dans les programmes de développement des communes. Depuis l'installation des organes élus en 2012, outre une subvention pour l'élimination des déchets qui leur a été accordée en 2013, chacune des 42 municipalités a reçu 32 millions XAF de subventions inconditionnelles et non affectées. Ce n'est qu'en 2015 qu'une subvention de deux milliards cent millions (environ 10 millions USD en PPA) leur a été allouée sur le budget de l'année. Le même montant de deux milliards cent millions a été alloué en 2016, puis un milliard six cents millions en 2017 (7,9 millions USD en PPA) et un milliard cinq cent treize millions en 2018 (7,5 millions USD en PPA). Au total, entre 2016 et 2018, les subventions totales accordées aux 42 municipalités de plein exercice se sont élevées à 5213 milliards XAF, soit environ 25 millions USD en PPA. Entre 2016 et 2018, les subventions ont donc représenté 0,03 à 0,04 % du PIB, ce qui représente environ 0,5 USD en PPA par habitant et par an sur cette période. Les autres revenus comprennent les revenus tirés des brevets, des licences, des redevances des services publics, etc. Les taux peuvent être fixés par les conseils municipaux, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, et dans les limites fixées par la loi.

■ RÈGLES BUDGÉTAIRES ET DETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

| | MONTANT PAR HABITANT (DOLLARS PPA) | % PIB | % DE LA DETTE PUBLIQUE | % TOTAL DETTE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES |
|--|------------------------------------|-------|------------------------|---|
|--|------------------------------------|-------|------------------------|---|

Total de l'encours de dette

Dettes financières*

* Numéraire et dépôts, prêts et obligations

RÈGLES D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE. Aucune donnée disponible.

DETTE. Selon la loi, « une partie des ressources des collectivités territoriales décentralisées provient du produit des emprunts contractés sur le marché intérieur ou extérieur, après accord des autorités monétaires nationales, avec ou sans garantie de l'État ». En règle générale, les collectivités locales tchadiennes n'ont pas accès aux emprunts.



Responsable : CGLU
Dernière actualisation : 02/2019

www.sng-wofi.org

Indicateurs socio-économiques : Banque mondiale // PNUD // Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies // OIT.

Données fiscales : Direction générale de la décentralisation - Direction des finances locales.

Autres sources d'information : Haut comité chargé des Réformes Institutionnelles (2017) Rapport final du comité technique interministériel d'appui : 65 actions pour moderniser nos institutions // CGLU Afrique et Cities Alliance (2018) L'Environnement institutionnel des collectivités locales en Afrique.